

B. AVIS ET CONCLUSIONS

O B J E T : Enquête publique relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Soudan (Loire-Atlantique), présenté par la Sté CPV SUN 40,

REFERENCES : - Décision de désignation n° E23000164 / 44 en date du 07/09/2023 de Mme la 1^{ère} Vice-présidente du Tribunal Administratif de NANTES.
- Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/336 en date du 05/10/2023 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

- § -

L'enquête publique relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au lieudit " La Lande d'Hochepie " sur la commune de Soudan (Loire-Atlantique), présenté par la Sté CPV SUN 40, s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans aucun incident à signaler, avec une participation très faible du public.

Cette seconde partie du rapport d'enquête comprend les chapitres suivants :

1 - rappel du projet présenté à l'enquête et synthèse de son déroulement,

2 - mon avis sur le projet de construction du parc photovoltaïque (hors prise en compte des observations du public),

3 - Mon avis sur les observations des Services de l'Etat, et sur les réponses apportées par la Sté Luxel dans ses deux mémoires en date des 12/01/2022 et 03/03/2023(compléments demandés par la DTTM)

4 - mon avis sur les observations enregistrées sur les registres d'enquête (papier et dématérialisé) ou déposées par courriers ou courriels,

5 - mon avis sur les réponses apportées par la Sté Luxel dans son mémoire en réponses,

6 - mes conclusions, prenant en compte le dossier présenté à l'enquête, la visite sur site, les avis des autorités consultées, les observations du public et les réponses du pétitionnaire apportées dans son mémoire en réponses, le tout aboutissant à un avis motivé sur la demande de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque sollicitée.

1 - RAPPEL DU PROJET PRESENTE PAR LA STE LUXEL ET SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Sté CPV SUN 40 sollicite une autorisation de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit " La Lande d'Hochepie " sur la commune de Soudan (Loire-Atlantique). La demande porte sur l'installation de 7344 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin et de locaux techniques comprenant un poste de transformation qui permet l'élévation de la tension et un poste de livraison. Ce projet d'une surface clôturée d'environ 4,9 ha aura une puissance installée cumulée de 4,63 MWc. Le site concerné comprend une décharge de sable de fonderie réhabilitée (actuellement occupée par une friche) et une déchetterie intercommunale. La plus grande partie de l'aire d'étude appartient à la Sté FMGC dont les bâtiments sont implantés à proximité immédiate. Une partie de l'électricité produite sera utilisée directement en autoconsommation par l'entreprise FMGC mais la plus grande partie sera injectée sur le réseau de distribution.

L'étude d'impact du projet a identifié les enjeux environnementaux, les mesures mises en œuvre au titre de séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) pour répondre aux impacts de l'aménagement prévu ainsi que les mesures de suivi environnemental du site.

L'aire d'étude se trouve en dehors de tout périmètre de protection et ne présente pas d'enjeux paysagers particuliers. Aucune habitation n'est présente à proximité immédiate.

Le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire. Le périmètre du projet ne recoupe aucun réseau de type eau potable, eaux usées, gaz ou fibre optique.

L'instruction du dossier présenté a donné lieu à une demande de précisions sur l'étude d'impact de la part de la DTTM et les réponses sur les

points soulevés ont été apportées par le porteur de projet dans deux mémoires complémentaires en date des 12/01/2022 et 03/03/2023.

L'enquête publique diligentée s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du lundi 20 novembre 2023 à 09H00 au mercredi 20 décembre 2023 à 12H00, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/336 en date du 5 octobre 2023 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

L'information légale, par insertion dans la presse, (Ouest-France et Presse-Océan, éditions des 03/11/2023 et 23/11/2023), par affichage sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique et en mairie de Soudan (siège de l'enquête) a été réalisée dans les délais règlementaires et contrôlée par le rédacteur, le 6 novembre 2023. De surcroît, afin de compléter l'information du public et conformément à la législation en vigueur, cette publicité a été complétée :

- ✓ par une mise en ligne, sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), de l'avis d'ouverture d'enquête et de l'arrêté préfectoral définissant les modalités de l'enquête publique, **Mise en ligne vérifiée le 30/10/2023 par le rédacteur.**
- ✓ par une mise en ligne, sur ce même site Internet le 1^{er} jour de l'enquête, en suivant le lien <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-soudan/>, le 20/11/2023, de l'ensemble du dossier d'enquête. **Mise en ligne vérifiée le 20/11/2023 par le rédacteur.**

Le dossier d'enquête et les différentes pièces le composant ont été tenus à la disposition du public, en mairie de Soudan durant les heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête et un poste informatique a été mis à la disposition du public pour consultation du dossier par voie dématérialisée.

Le rapporteur a tenu 5 permanences en mairie dont l'une un samedi matin (4 en matinée et 1 l'après midi). Durant l'enquête publique, **2 observations** ont été déposées par le public sur le registre dématérialisé. Corrélativement **aucun courrier ou note écrite** n'a été adressé en mairie, à notre attention, par le public.

Dans les huit jours après clôture de l'enquête, notification de son déroulement et des observations reçues a été faite à Monsieur **BUCHER**, Chef de projets Grand-Ouest à la Sté LUXEL, (27/12/2023). Le mémoire en réponses du pétitionnaire nous a été transmis dans les délais impartis (03/01/2024).

2 - MON AVIS SUR LA DEMANDE DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE SOUDAN SOLLICITEE PAR LA STE CPV SUN 40 (HORS OBSERVATIONS DU PUBLIC)

Dans le cadre du projet présenté, il est rappelé qu'afin de dissocier l'activité des parcs photovoltaïques en production et l'activité de la Sté LUXEL, cette dernière crée une société " fille " propre à chaque portefeuille de parcs photovoltaïques. C'est le cas de la CPV SUN 40 pour le parc photovoltaïque de Soudan.

Le projet présenté rentre dans le cadre de la politique énergétique française qui a retenu comme objectif de développement de la filière photovoltaïque une puissance installée de 20,1 GW en 2023 et 35,1 GW en 2028 (option basse). Les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) publiée en avril 2020 visent à une neutralité carbone d'ici 2050. L'objectif du Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Pays de la Loire concernant le photovoltaïque est une production de 5200 GWh à l'horizon 2050.

Une présentation du projet a été faite par la Sté LUXEL à la municipalité de Soudan et la Communauté de communes lors d'entretiens organisés en mai 2021, en août 2021 et octobre 2021.

L'étude approfondie du projet présenté à l'enquête (hors observations du public) appelle de ma part, les observations suivantes :

➤ Sur l'information du public

De l'avis du rédacteur, notamment pour ce genre de projet d'une sensibilité reconnue pour la population, même s'il est de moindre intensité que pour l'éolien, il aurait été souhaitable que dans le cadre d'une bonne information du public, une réunion d'information sur ce projet soit organisée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par la municipalité de Soudan et la Sté LUXEL.

Cela étant, l'information du public a été conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023. Elle

s'est traduite par une publicité par voie de presse avec 2 publications dans deux quotidiens locaux ainsi qu'un affichage en mairie de Soudan.

Cette information a été complétée par un affichage sur le site du projet conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

➤ Sur le dossier d'enquête, son contenu et la qualité de l'étude d'impact

Le dossier mis à la disposition du public était complet et conforme à la législation. Il comprenait :

- une étude d'impact et son résumé non technique permettant une bonne compréhension du projet, de ses enjeux et de ses éventuels impacts sur l'environnement
- les avis de la MRAe et des services de l'Etat
- les mémoires complémentaires en réponse de la DDTM

L'étude d'impact est bien structurée, illustrée et facile d'appréhension pour le public. Le résumé non technique permet au public d'appréhender rapidement les principaux éléments du projet. Les mesures d'évitement et de réduction sont bien décrites. Le dossier présenté à l'enquête n'appelle pas de remarques particulières du rédacteur.

➤ Sur la motivation du projet et la compatibilité avec les documents d'urbanisme

En parallèle des accords de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 ayant pour objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, la loi sur la transition énergétique a été votée le 18 août 2015. Cette loi a notamment comme objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 (contre 13 % en 2010).

La politique énergétique française a retenu comme objectif de développement de la filière photovoltaïque une puissance installée de 20,1 GW en 2023 et 35,1 GW en 2028 (option basse). Les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) publiée en avril 2020 visent une neutralité carbone d'ici 2050.

Le projet présenté par la Sté CPV SUN 40 s'inscrit totalement dans la procédure d'appel d'offres lancée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) mise en œuvre pour développer la production à partir de l'énergie solaire. Il est donc parfaitement établi que ce projet s'inscrit

dans cette logique de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant des documents de planification, le **SRADDET** des Pays de la Loire, approuvé par le Préfet de Région en février 2022, comporte l'objectif de devenir une région à énergie positive en 2050. Cet objectif se traduit dans le SRADDET par le fait de développer les énergies renouvelables et de récupération pour atteindre 100 % de la consommation finale d'énergie en 2050, et définit des objectifs pour chaque filière. Les objectifs prévisionnels de production pour le solaire photovoltaïque sont de 1 605 GWh en 2026 et 5 200 GWh en 2050.

L'aire d'étude est couverte par le **SCoT** de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval approuvé le 18 décembre 2018. Concernant la production d'énergies renouvelables, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ambitionne de " poursuivre les efforts de production d'énergie renouvelable " et précise ainsi qu'il est fixé pour objectif d'atteindre 100 % de couverture par les énergies renouvelables locales de la consommation énergétique d'ici 2030. Ce document encourage les installations de production de chaleur et d'électricité d'origine renouvelable sur les zones jugées adéquates à leur implantation au regard des critères liés à l'environnement, au cadre de vie, aux paysages, au patrimoine et à l'agriculture, en diversifiant les sources (éolien, solaire thermique et photovoltaïque, bois énergie, géothermie...) tout en encadrant les projets afin de limiter les impacts sur les milieux. **Il indique notamment que les installations photovoltaïques au sol seront réalisées en priorité dans le cadre d'une reconversion de friche ou de sites pollués.**

S'agissant du Plan local d'urbanisme de SOUDAN (**PLU**), ce document a été approuvé en septembre 2006, a fait l'objet d'une révision simplifiée afin d'étendre le périmètre de la zone d'activités de Hochepie et d'une modification approuvée en 2010. **Les terrains de la zone d'étude du projet sont classés en zone urbaine UEb. La zone UE est une zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage de services d'artisanat, hôtelière et de commerce, voire d'industrie et d'entrepôt. La zone UEb correspond à la zone de Hochepie.** Les parcelles YV 81 et 92 de l'aire d'étude (correspondant à la décharge et sa périphérie) sont concernées par des servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

Le projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque présenté par la Ste CPV SUN 40 est totalement compatible avec les documents d'urbanisme précités.

➤ Sur les enjeux environnementaux du projet

La zone d'étude se situe en secteur rural en marge d'un site industriel. Le site est principalement occupé par une friche et des prairies mésophiles, sans enjeux notables.

Les enjeux écologiques sont faibles à très faibles.

Aucun zonage écologique réglementaire ou d'inventaire ne se situe au droit du projet. Deux ZNIEFF sont présente dans un rayon de 5 km, la plus proche étant située à 2,7 km de l'aire d'étude. Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à plus de 20 Km.

Aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude et aucune zone humide n'est présente sur le site.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou menacée n'a été recensée sur le site. Les habitats recensés sont communs, ne présentent pas d'enjeu spécifique et accueillent une flore banale. Un niveau d'enjeu globalement faible est attribué aux habitats et à la flore.

S'agissant de l'avifaune, 29 espèces ont été observées au cours des inventaires (3 espèces patrimoniales protégées et 1 espèce patrimoniale non protégée)

Le groupe des oiseaux présente un enjeu globalement moyen en raison de la nidification potentielle sur la zone d'étude de 4 espèces patrimoniales quasi-menacées ou vulnérables à l'échelle régionale.

- Chiroptères - **seulement 2 espèces protégées recensées** (Pipistrelle commune et Sérotine commune). Le site offre en effet peu de milieux favorables aux chauves-souris. Les arbres de la zone d'étude et le bâtiment de la déchetterie ne sont pas favorables à l'accueil de chauves-souris en gîte. La Pipistrelle, la plus largement contactée, utilise les alentours de la déchetterie comme zone de chasse et de transit.

- Mammifères terrestres - seule la présence du Renard roux a été mise en évidence par des observations indirectes d'indices. Celui-ci exploite vraisemblablement le site pour s'alimenter. Cette espèce ne présente pas d'intérêt patrimonial.

- Amphibiens - **3 espèces protégées présentes au niveau des bassins** de gestion des eaux pluviales (Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette verte). La diversité spécifique est faible en raison notamment de milieux de reproduction dégradés.

- Reptiles - **3 espèces protégées à enjeu faible recensées** (Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies et Lézard des murailles). Elles ont particulièrement été vues au niveau du talus formé par la décharge, sur les linéaires longuement ensoleillés au Sud et à l'Ouest.

- Insectes - aucune espèce protégée parmi les 57 espèces recensées. Le Lucane Cerf-volant a été observé mais aucun habitat favorable n'a été identifié au niveau du périmètre immédiat de la zone d'étude.

➤ Sur le proche habitat

Les habitations les plus proches de l'aire d'étude sont localisées au niveau du lieu-dit « Hochepie », à environ 250 m à l'ouest. Depuis l'habitation la plus au sud, le site n'est pas visible en raison de la présence d'une haie arborée en bordure du site de FMGC. Depuis la deuxième habitation, on peut apercevoir le haut de la plateforme de la décharge au-dessus de la zone de stockage du site de FMGC.

➤ Sur les mesures ERC

Le porteur de projet a pris en compte l'analyse des différents impacts dans le cadre de la réalisation (effets temporaires) mais également de son exploitation (effets permanents) du parc photovoltaïque de Soudan.

Des mesures destinées à réduire, supprimer voire compenser les effets défavorables ont été élaborées et intégrées au projet afin de diminuer au maximum l'impact environnemental de celui-ci.

➤ Sur les mesures de suivi des engagements pris

Des mesures de suivi sont mises en place par le maître d'ouvrage non seulement lors de la phase travaux mais également lors de la phase d'exploitation.

➤ Sur les complétions du dossier sollicitées dans le cadre de l'instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DDTM a demandé le 13 octobre 2022 des compléments d'information sur le projet de parc photovoltaïque de Soudan, concernant plus précisément :

- la description du projet
- les risques naturels
- l'environnement
- la méthodologie des inventaires
- les zones humides
- les reptiles
- l'avifaune
- les paysages

La Sté LUXEL a apporté des compléments de réponses aux demandes de la DDTM les 12/01/2022 et 03/03/2023.

Les réponses apportées par la Sté LUXEL répondent clairement et parfaitement aux observations de la DDTM. Les explications sont détaillées et argumentées. Elles renvoient, si cela est nécessaire, à certaines pages du dossier d'enquête et justifient à chaque fois les solutions retenues pour le projet de parc photovoltaïque de Soudan.

Les réponses figurant dans ce document n'appellent pas de remarques particulières du rédacteur.

De l'avis du rédacteur et après l'étude approfondie du projet présenté à l'enquête publique, le dossier relatif au projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque de Soudan répond aux diverses prescriptions de la réglementation en vigueur pour ce type d'enquête. Le dossier présenté a été élaboré avec sérieux et comporte l'ensemble des éléments requis pour étudier dans sa totalité la demande de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque présenté par la Sté CPV SUN 40. L'étude d'impact est d'une bonne rédaction, prend en compte les éventuels impacts sur l'environnement et propose des mesures ERC. L'avis tacite de la MRAe et les services de l'Etat consultés ne remettent pas en cause le projet présenté.

3. - LES AVIS DE LA MRAe ET DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

31. L'avis tacite de la MRAe

Dans le cadre du présent dossier et conformément aux prescriptions des articles L.122-1 et R.122-6 du Code de l'Environnement, la demande de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque à Soudan est soumise à l'avis de la MRAe des Pays de la Loire. Cette autorité environnementale a été officiellement saisie le 26 mai 2023.

La date butoir de l'émission de l'avis de l'autorité environnementale était le 9 août 2023.

N'ayant pas émis d'observation dans le délai imparti, en application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

Conforme à la législation, cet avis tacite n'appelle pas de commentaire particulier du rédacteur.

32. L'avis de la MECC - DREAL

Après étude du dossier présenté à l'enquête, par courrier en date du 20 mars 2023, la DREAL donne un **AVIS FAVORABLE** à ce projet.

33. L'avis de l'UD44 - DREAL

Par courrier en date du 14 novembre 2022, l'UD de Loire-Atlantique **n'a pas d'objection à la demande présentée.**

34. L'avis du SDIS 44

Consulté sur le projet présenté, le SDIS 44, par courrier en date du 26 octobre 2022, **énumère plusieurs prescriptions à prendre en compte** dans le cadre de ce dossier.

Pas de commentaires particuliers du rédacteur sur les avis émis des services de l'Etat, après consultation du dossier. L'ensemble des avis recueillis sont favorables au projet de construction du parc photovoltaïque de Soudan.

4. - MON AVIS SUR LES OBSERVATIONS RECUES ET LES REPONSES DE LA STE LUXEL

Seulement deux observations ont été enregistrées sur le registre dématérialisé durant l'enquête. Sur ces deux observations, la première émane

d'une entreprise spécialisée dans les travaux de terrassement qui se déclare **favorable au projet** présenté car il est porteur d'emplois pour le secteur. Cette observation n'appelle pas de réponse particulière de la Sté LUXEL.

La seconde observation dont l'auteur est anonyme signale le détail suivant :

2	Déposée le 19/12/2023 A 10:29 Auteur anonyme	Focus sur un petit détail des listes rouges régionales non alimentées dans le dossier principal d'étude d'impact daté dans sa version publiée de 2022 2021 : LRR des papillons (page 88, tableau 19), même si en contrôlant, à priori tous ceux cités sont classés en LC ou non classés. 2021 : LRR des odonates (page 89, tableau 20), même si en contrôlant, à priori tous ceux cités sont classés en LC. 2023 : pour information, nouvelle LRR des orthoptères (page 89, tableau 21), à priori tous ceux cités sont classés en LC. Source : https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/listes-rouges-regionales-a6414.html
---	--	--

Cette observation appelle du rédacteur et du porteur de projet les réponses et commentaires ci-après :

Avis du commissaire-enquêteur : *Les espèces citées par l'auteur de l'observation sont répertoriées dans les tableaux 19 - 20 et 21, pages 88 et 89 de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête.*

Les espèces citées dans l'étude sont classées en LC ou non classées.

L'observation émise par son auteur n'appelle pas de commentaires particuliers du rédacteur mais sera néanmoins porté à la connaissance du porteur de projet pour d'éventuels éléments de réponses. Il est cependant à noter que tous les insectes observés sur l'aire d'étude restent classés en LC sur les listes rouges de références.

Réponses de la Sté LUXEL : Les pages mentionnées concernent les espèces d'insectes observées lors des inventaires réalisés sur le site du projet. La colonne « LRR » des trois tableaux de l'étude d'impact a été complétée avec les informations contenues dans les listes rouges régionales disponibles sur le site de la DREAL Pays de la Loire :

- Liste rouge régionale des orthoptères des Pays de la Loire (2023)¹ ;

Ce document a été validé en CSRPN le 4 mai 2023 et labellisé par le comité français de l'UICN le 12 juillet 2023. Le diagnostic des milieux naturels du

¹ https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cherpitel-et-al_lr-orthopteres-pdl-rapport_technique-2023_gretia.pdf

bureau d'études ECE Environnement ayant été finalisé en 2021, ce document n'avait pas été pris en compte. Cependant, et comme mentionné dans l'observation, **aucune des espèces observées n'est considérée comme menacée.**

- Liste rouge régionale des odonates des Pays de la Loire (2021)² ;
- Liste rouge régionale des papillons de jour et des zygènes de Pays de la Loire (2021)³

A l'exception de l'espèce *Pseudopanthera macularia* qui est non classée, tous les insectes observés sur l'aire d'étude du projet de parc solaire de Soudan sont bien classés en « Préoccupation mineure » (LC) sur les listes rouges régionales mentionnées ci-dessus.

5. - MON AVIS SUR LE MEMOIRE EN REPONSES DE LA STE LUXEL

Les réponses apportées par la Sté LUXEL suite à la remise du P.V de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête nous ont été communiquées dans le délai imparti par la législation en vigueur, soit le 3 janvier 2024. Les précisions et compléments d'information sollicités auprès de Monsieur BUCHER, Chef de projets Grand-Ouest à la Sté LUXEL, faisaient suite à l'analyse détaillée par le rédacteur, de l'ensemble du dossier d'enquête et des diverses contributions déposées par le public.

Le mémoire en réponse de la Sté LUXEL répond avec précision à la seule et unique observation déposée anonymement sur le registre dématérialisé. L'observation déposée était une simple remarque de son auteur qui ne change en aucune manière le classement des insectes répertoriés sur l'aire d'étude du projet, tel qu'indiqué dans l'étude d'impact jointe au dossier.

Ce mémoire en réponses prend note de la remarque émise et n'appelle pas de commentaire supplémentaire du rédacteur.

- § -

L'étude du dossier présenté à l'enquête et la prise en compte des observations du public et du mémoire en réponses de la Sté LUXEL permettent d'aboutir aux conclusions du rédacteur, telles qu'indiquées dans le paragraphe ci-après.

6. - MES CONCLUSIONS :

Aux termes de l'analyse du dossier d'enquête, des différents avis de la MRAe et des services de l'Etat consultés (SDIS - DREAL - DDTM - Conseil municipal de Soudan), des réponses complémentaires apportées par le porteur de projet à ces divers organismes, de l'unique observation du public, du mémoire en réponses du porteur de projet et de mes différents avis détaillés tels que décrits aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, le rédacteur tire les conclusions suivantes :

- le dossier présenté à l'enquête publique prend parfaitement en compte les impacts éventuels résultant de la construction et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque à Soudan et décrit les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser au maximum,
- les éléments de réponses de la Sté LUXEL dans ses deux mémoires complémentaires en date des 12/01/2022 et 03/03/2023 suite aux remarques de la DDTM apportent des réponses claires et argumentées aux observations et recommandations soulevées par les services de l'Etat et des divers services consultés,
- la Sté LUXEL a pris en compte les enjeux environnementaux et applique les mesures pour réduire l'impact du projet du parc photovoltaïque sur l'environnement, en mettant en place diverses mesures qui doivent garantir le bon fonctionnement de l'exploitation,
- Le projet présenté par la Sté LUXEL répond parfaitement au souhait de l'Etat qui privilégie l'implantation de parcs solaires photovoltaïques sur des sites dits " dégradés ",
- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Soudan,
- l'information du public a été conforme à la législation en vigueur,

- le dossier mis à la disposition du public était conforme à la réglementation en vigueur et les documents le constituant permettaient une bonne appropriation des enjeux,
- le projet n'a pas d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- l'espace d'implantation des ouvrages n'a pas de vocation agricole et s'inscrit ainsi dans les orientations d'implantation des centrales photovoltaïques au sol définies tant au niveau national qu'au niveau régional,
- l'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet

En conséquence :

- considérant le dossier présenté par la Sté LUXEL,
- considérant l'unique observation enregistrée durant l'enquête,
- considérant les réponses complémentaires et les engagements pris par la Sté LUXEL dans ses mémoires en réponses,
- considérant mon analyse et mes avis sur le dossier d'enquête, sur l'avis tacite de la MRAe et des services consultés, sur la contribution du public, sur la réponse apportée par le porteur de projet, tels que décrits aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus,
- considérant que l'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la demande présentée par la Sté LUXEL en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque au lieudit " La Lande d'Hochepie " sur la commune de Soudan (Loire-Atlantique).

Fait et clos à PLESSE, le 11 janvier 2024

Le Commissaire - Enquêteur

J.P HEMERY

